



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Haussimont (51)**

n°MRAe 2021AGE45

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Haussimont (51) pour l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 07 juin 2021. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 2 septembre 2021, en présence de Florence Rudolf, Gérard Folny et André Van Compernelle, membres associés, de Georges Tempez, membre permanent et président par intérim de la MRAe, de Catherine Lhote, membre permanente, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Les Communes de Sommesous et Haussimont appartiennent au Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de Châlons en Champagne. Ce dernier les flèche comme un seul et unique pôle émergent pour lequel sont fixés des objectifs en matière d'habitat. Il prévoit ainsi, la réalisation de 30 nouveaux logements avec une densité de 16 à 20 logements par hectare dont 50 % en densification et la possibilité d'ouvrir en extension de l'enveloppe urbaine 1 ha. Par conséquent, ces deux communes doivent se répartir ces objectifs en s'adaptant à leur contexte communal respectif. C'est pourquoi l'Ae s'étonne que les révisions des PLU de Sommesous et d'Haussimont n'aient pas été menées en concertation alors même que les procédures sont concomitantes. Il en résulte un dépassement non négligeable des prévisions du SCoT en termes de logements neufs puisque elles projettent cumulativement 45 logements au lieu des 30 prévus par le SCoT (22 logements pour Sommesous et 23 pour Haussimont) et ce sans justifications particulières. L'Ae constate ainsi une incompatibilité « globale » des PLU avec le SCoT.

L'Ae recommande aux communes de Sommesous et d'Haussimont de se concerter afin de respecter ensemble les engagements du SCoT en termes de production de logements neufs.

Haussimont (141 habitants, INSEE 2017) est une commune du département de la Marne. Elle fait partie de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne. Le projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) est soumis à évaluation environnementale à la suite de la décision n°MRAe 2019DKGE177 du 15 juillet 2019¹⁶ fondée sur les principales lacunes suivantes :

- l'absence de justification de la consommation de l'espace (croissance démographique, densité de logements à l'hectare, extensions urbaines) ;
- l'absence d'indication sur la compatibilité du projet avec les périmètres de protection de captage d'eau potable et sur la conformité des installations d'assainissement autonomes avec la réglementation ;
- l'absence d'analyse des incidences des zones d'extension sur les espaces naturels et agricoles et sur les fonctionnalités écologiques, ainsi que sur les éventuelles nuisances ou contraintes occasionnées par l'aéroport de Paris-Vatry.

Compte tenu des observations émises dans la décision du 15 juillet 2019 et de l'examen du présent dossier, les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont : la consommation foncière, la ressource en eau et l'assainissement, la biodiversité, les risques et les nuisances sonores, les mobilités, la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre.

Concernant les enjeux environnementaux et sanitaires, la réglementation relative aux périmètres de captage d'eau potable, dont les périmètres de protection rapprochée, n'est pas suffisamment prise en compte dans le règlement du PLU. Les dispositifs d'assainissement non collectifs (ANC) ne sont pas suffisamment décrits et il manque les annexes sanitaires sur ce point. L'Ae regrette l'absence d'estimation des émissions de GES potentiellement produites par le développement de la zone d'activité et de la zone aéroportuaire, cette analyse pouvant être menée au niveau intercommunal. Le dossier présente des incohérences entre la déclinaison locale de la Trame Verte et Bleue et le zonage du PLU, ainsi que des imprécisions sur les milieux naturels effectivement protégés par le PLU.

En l'état actuel du dossier, l'Ae n'a pas eu accès à la déclaration de PIG concernant l'aéroport Paris-Vatry et qui conditionne la recevabilité de ce plan-programme. Les

¹⁶ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge177.pdf>

recommandations ci-dessous sont formulées sous réserve d'avoir accès à ce document.

L'Ae recommande principalement de :

- ***clarifier et justifier par une analyse de l'existant les ambitions en termes de logements et d'activités économiques*** (en précisant le statut (communal, intercommunal) des zones d'activités concernées, leur taux de remplissage) ainsi que leur vocation à court, moyen et long termes en lien avec les perspectives de la communauté d'agglomération compétente en développement économique ;
- ***représenter les périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable sur les plans de zonage et compléter le règlement pour respecter strictement les arrêtés préfectoraux de DUP annexés au dossier ;***
- ***compléter le dossier par des annexes sanitaires décrivant les dispositifs d'assainissement non collectif et de joindre le plan du zonage correspondant ;***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

Compte tenu des enjeux en matière de protection des espaces agricoles et naturels et de protection de l'eau potable, et des insuffisances du dossier présenté, l'évaluation environnementale doit être complétée conformément à la réglementation pour être représentée avant lancement de l'enquête publique.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet de PLU

1.1. La collectivité

La commune de Haussimont est située à 30 km de Châlons-en-Champagne, dans la partie sud du département de la Marne (51), au cœur de la Champagne crayeuse. Elle fait partie de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne qui regroupe 46 communes. Le village se trouve à l'interface entre la vallée de la Somme et la plaine agricole.

Sa population est en diminution depuis 1999¹⁷, vieillissante et composée à 79 % de petits ménages (1 à 2 personnes). Elle comptait 141 habitants en 2017. La majeure partie du territoire communal est occupée par l'espace agricole (82 %). La commune compte 3 industries dont la féculerie¹⁸ Tereos et une partie de l'usine APM Déschy (déshydratation de luzerne).

Figure 1 : source : Geoportail

Figure 2 : source : Google.maps



17 174 habitants en 1999, 163 en 2007, 152 en 2012 et 141 en 2017.

18 Usine de transformation de pommes de terre en féculé

La commune n'est pas couverte par des sites Natura 2000¹⁹ ou des ZNIEFF²⁰.

1.2. Le projet de territoire

Par délibération du 10 septembre 2014, la commune a décidé d'élaborer un Plan local d'urbanisme (PLU) en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc.

La commune souhaite augmenter sa population de 38 habitants supplémentaires pour atteindre 178 habitants à l'horizon 2030. Aussi, elle projette un besoin de 23 logements neufs dont 3 en densification et 20 en extension urbaine.

Une importante installation agro-alimentaire (Féculerie) est installée au sud du village, au carrefour de la route de Montépreux et de la RN 4. L'extension de cette installation est prévue dans le prolongement des installations actuelles. Une autre extension est prévue pour l'accueil d'autres activités économiques en face de la Féculerie, sans autre justification.

Par ailleurs, elle inscrit au PLU une réserve foncière de 138,3 ha correspondant aux extensions de la plateforme Paris-Vatry au titre de sa reconnaissance en tant que Projet d'Intérêt Général (PIG)²¹, et ayant fait l'objet d'acquisitions foncières par le Conseil départemental de la Marne.

L'évaluation environnementale a été demandée par décision de l'Autorité environnementale n°MRAe 2019DKGE177 du 15 juillet 2019²² faisant suite à une saisine au titre d'une demande d'examen au cas par cas. Cette décision était notamment motivée par :

- l'absence de justification de la consommation de l'espace : prévisions de croissance démographique largement supérieures à l'évolution démographique observée par le passé, densité de logements à l'hectare non conforme aux densités préconisées par le SCoT, extensions urbaines non justifiées au regard des besoins réels et des possibilités de densification ;
- l'absence d'indication sur la compatibilité du projet avec les périmètres de protection de captage d'eau potable et sur la conformité des installations d'assainissement autonomes avec la réglementation ;
- l'absence d'analyse des incidences des zones d'extension sur les espaces naturels et agricoles et sur les fonctionnalités écologiques, ainsi que sur les éventuelles nuisances ou contraintes occasionnées par l'aéroport de Paris-Vatry.

La décision soulignait les points particuliers que le projet devait s'attacher à faire évoluer. C'est pourquoi le présent avis examine tout particulièrement leur prise en compte dans le rapport d'évaluation environnementale du projet.

19 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

20 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

21 Le projet d'intérêt général constitue l'un des outils dont dispose l'État pour garantir la réalisation de projets présentant un caractère d'utilité publique, et relevant d'intérêts dépassant le cadre communal, voire intercommunal. La qualification par le préfet d'un projet ayant un caractère d'utilité publique en PIG induit une obligation d'adaptation des documents d'urbanisme nécessaire à sa mise en œuvre. La plateforme aéroportuaire est reconnue comme PIG depuis 1994.

Pour plus d'informations : <http://outil2amenagement.cerema.fr/le-projet-d-interet-general-pig-r557.html>

22 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge177.pdf>

Compte tenu des observations émises dans la décision du 15 juillet 2019 et de l'examen du présent dossier, les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la consommation foncière ;
- la ressource en eau et l'assainissement ;
- la biodiversité ;
- les risques et les nuisances sonores ;
- les mobilités, la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Haussimont est couvert par le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne approuvé le 08 octobre 2019. Celui-ci considère les communes d'Haussimont et de Sommesous comme un unique pôle émergent. Ainsi, il apparaissait légitime que les révisions des deux documents d'urbanisme soient concomitantes, ce qui est le cas et réalisés dans la concertation d'autant plus que les enjeux de territoire sont identiques et les 2 communes sont directement impactées par l'aéroport de Vatry et par les réserves foncières du PIG. L'intérêt du PLUi prend ici tout son sens.

	Haussimont	Sommesous	Prévisions du SCoT du pays de Châlons en Champagne
Population	1999 : 174h 2017 : 140h croissance : -19 %	1999 : 401h 2017 : 533h croissance : +32 %	
Besoins exprimés	population : +38h logements : +23lgts	population : +17h logements : +22lgts	30 logements au total pour les deux communes
Surface nécessaire habitat	1AU : 1,4ha 2AU : 0	1AU : 0* 2AU : 1,7ha** * uniquement en densification **friche industrielle	1ha pour les deux communes
Surface nécessaire économie	7 ha	0,83 ha	130 ha pour l'ensemble de la Communauté d'agglomération de Chalons en champagne

Dans ce pôle émergent, le SCoT prévoit la construction de 30 nouveaux logements avec une densité de 16 à 20 logements par hectare dont 50 % en densification.

L'Ae note également que le total des prévisions de nouveaux logements des deux communes dépasse de moitié ce que le SCoT autorise. ***Elle recommande aux communes de Sommesous et d'Haussimont de se concerter afin de respecter ensemble les engagements du SCoT en termes de production de logements neufs.***

Alors que la commune d'Haussimont connaît une déprise démographique, elle prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 1,4 ha destinés à de nouveaux logements au motif qu'elle dispose de peu de potentiel en densification urbaine. L'Ae réitère sa recommandation en matière de concertation à l'échelle des communes du pôle émergent et ce dans un souci de respect du SCoT et pour ne pas hypothéquer les potentialités de développement du territoire.

Concernant le périmètre de la plateforme Paris-Vatry (secteur aéroport et réserves foncières du Conseil départemental), celui-ci a été intégré dans le PLU par l'ajout de zones 2AUv (138,30 ha). L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUv nécessitera une révision/modification du PLU. Selon le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT de Chalons, les surfaces de la plateforme de Paris-Vatry, c'est-à-dire les zones d'activités existantes et les réserves foncières attenantes à l'aéroport Paris-Vatry, ne sont pas comptabilisées dans la consommation d'espaces en extension compte tenu de sa dimension extra-territoriale.

Concernant les activités économiques, le SCoT indique une enveloppe de 130 ha pour la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne. Le PLU de Haussimont prévoit 7 ha en extension de la zone UL.

Le PLU ne prévoit pas d'extension urbaine pour les équipements.

Le diagnostic territorial décline les trames vertes et bleues du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne et du Pays de Chalons-en-Champagne. Les observations de l'Ae figurent en point 3.1 du présent avis.

L'Ae constate que la commune d'Haussimont est également concernée par le Plan climat air énergie territorial de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-champagne approuvé en décembre 2020²³. Toutefois, le dossier n'en fait pas état.

L'Ae recommande d'analyser la compatibilité du PLU avec le PCAET de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-champagne.

2.2 La prise en compte du SRADDET de la région Grand Est

Le SCoT en vigueur n'a pas anticipé la prise en compte des règles du SRADDET. Il n'est donc pas encore compatible avec ce schéma. Il convient donc de vérifier que le PLU est cohérent avec les règles du SRADDET.

Le PLU analyse sa consommation d'espaces sur les dix dernières années (période 2009-2019). Il

23 Le PCAET de la Communauté d'agglomération de Châlons en champagne a pour objectif à l'horizon 2030 d'atteindre :

- une réduction de 17,8 % des consommations d'énergie (12,7 % d'ici la fin du PCAET), les objectifs les plus ambitieux concernent le transport routier (29 %) ;
- 34 % d'énergies renouvelables ;
- une réduction de 40 % des GES (41 % d'origine énergétique / 35 % d'origine non énergétique) ;
- une élimination de la combustion de charbon, qui représente aujourd'hui 40 % de l'énergie consommée par l'industrie.

est à constater que les surfaces d'extension à l'horizon 2030 inscrites au PLU sont en rupture avec les tendances passées. En effet, seul 0,2 ha a été consommé pour l'habitat, et à peine 500 m² pour l'activité économique de 2009 à 2019, le projet de PLU prévoyant respectivement 1,4 ha et 7 ha en extension urbaine pour les 10 ans à venir sans les justifier.

Quant au développement futur de la plate-forme aéroportuaire, il pourrait être exclu de la comptabilité foncière selon la règle 16 du SRADET²⁴, étant donné qu'il n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces selon le SCoT et qu'il constitue un Projet d'Intérêt Général (PIG). **Néanmoins, rien ne démontre que le projet de développement de cette plate-forme aéroportuaire ait été établi dans une logique d'optimisation et d'économie du foncier.**

L'Ae considère que le PLU ne s'inscrit dans la règle n°16 du SRADET concernant la modération de la consommation d'espaces naturels et agricoles, au vu de l'analyse figurant au point 3.1 du présent avis.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation foncière

Perspectives démographiques et évolution du projet

La commune souhaite augmenter sa population alors qu'elle a diminué de 22 habitants de 2006 à 2016. Le PADD fixe un objectif de 38 habitants supplémentaires pour atteindre 178 habitants à l'horizon 2030. Le rapport de présentation (rubrique « justifications ») indique un objectif de 175 habitants à l'horizon 2030 contre 140 habitants au dernier recensement de la population, soit un gain d'environ 35 habitants en dix ans.

Dans le précédent projet de PLU (Cf dossier cas par cas), la commune en prévoyait 55 supplémentaires pour atteindre 196 habitants à l'horizon 2030.

Bien que la commune ait revu à la baisse ses ambitions en termes de logements, ces dernières restent décalées par rapport à la dynamique démographique réelle. L'Ae ne peut que réitérer sa recommandation en matière de concertation à l'échelle des communes du pôle émergent et ce dans un souci de respect du SCoT et pour ne pas hypothéquer les potentialités de développement du territoire / de l'intercommunalité.

Dans une comparaison entre le POS approuvé en 2001 et le projet de PLU, le rapport de présentation mentionne « *la restitution des surfaces initialement destinées à l'extension de l'urbanisation aux zonages agricole A et naturel N* ». Il serait opportun de préciser les superficies correspondantes.

En matière d'habitat, le rapport indique la nécessité de mettre à disposition sur le marché 17 logements pour pouvoir répondre à l'accueil des nouveaux habitants, en tenant compte de la taille des ménages stabilisée à 2,1 personnes par ménage. Il précise qu'en intégrant la démolition du petit collectif de la route de Montépreux (6 logements), les besoins en matière d'habitat s'élèvent à un total de 23 logements.

24 La règle 16 SRADET stipule que « Les grands projets d'infrastructures, d'équipements et de zones d'activités économiques (hors ZAE à vocation principalement commerciale) d'intérêt international, transfrontalier, national ou reconnus d'intérêt régional* sont exclus de la comptabilité foncière. Néanmoins, l'ensemble de ces projets doivent être établis dans une logique d'optimisation et d'économie du foncier. * Les projets d'intérêt régional participent à la structuration du territoire régional par leur rayonnement et leurs impacts. A ce titre, ils sont nécessairement élaborés en concertation avec les acteurs du territoire, les territoires voisins et font suite à l'avis simple de la Conférence territoriale pour l'action publique (CTAP) ». Cette règle demande en premier lieu « de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012. Au-delà de l'échéance de 2030, tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence. »

Le rapport de présentation mentionne la remise sur le marché de logements vacants parmi les 7 recensés sur la commune, sans en préciser le nombre. Aussi, le PLU envisage la production de 23 logements dont 3 dans l'enveloppe urbaine (3 dents creuses totalisant 0,35 ha), sans tenir compte de la remise sur le marché de logements vacants.

Une zone à urbaniser (1AU) est prévue dans le prolongement du village pour une superficie de 1,4 ha, au motif que la commune dispose de peu de potentiel en enveloppe urbaine. Une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle « Les Ouches » tient lieu de règlement du PLU pour la zone 1AU qui devrait concerner 20 logements (18 selon le PADD).

L'Ae note les efforts entrepris par la commune pour revoir à la baisse ses ambitions. Elle note cependant qu'ils ne sont pas suffisants au regard des limites fixées par le SCoT et recommande de se concerter à l'échelle des communes du pôle émergent et ce dans un souci de respect du SCoT et de non hypothèque des potentialités de développement du territoire. Elle regrette, enfin, que le dossier ne précise pas la remise sur le marché de logements vacants, qui évite la dégradation du cadre de vie du bourg et permet de réduire l'extension urbaine.

En matière d'activités économiques, le rapport indique qu'au sud du village, le site de la féculerie dispose de terrains non bâtis appartenant à l'entreprise qui pourraient, le cas échéant, permettre l'extension de cette activité. Il poursuit, tout en précisant que ces terrains ne sont pas disponibles pour accueillir de nouvelles entreprises, qu'il prévoit une extension en face de la féculerie d'une « *superficie d'environ 5 ha* ».

La carte ci-après issue du dossier montre que ce « potentiel de densification » s'apparente plutôt à une extension de la zone UI (terrains viabilisés disponibles).

Par ailleurs, il indique, dans la rubrique justification, qu'« *il a été adjoint à la parcelle de la zone d'activités existante à l'ouest de la route de Montépreux, non encore occupée, une extension de 7 ha afin de répondre au besoin de la communauté d'agglomération, compétente en matière de développement économique, en terrains de grande taille (soit 14 ha dans le cas présent)* ».

D'une part, l'Ae relève qu'aucune décision de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne sur les perspectives économiques n'est jointe au dossier, notamment sur la répartition géographique des possibilités d'extension de 130 ha prévues par le SCoT.

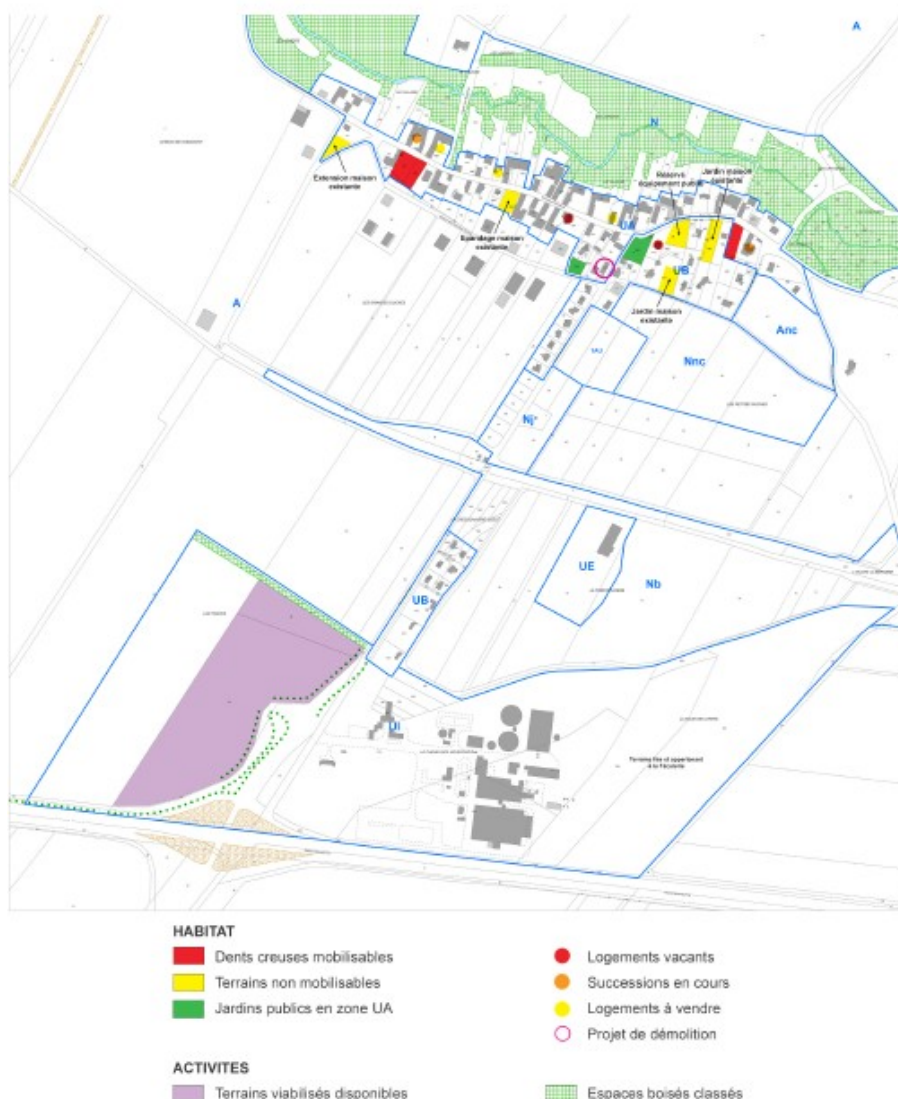
D'autre part, l'Ae s'interroge sur la superficie réelle à prendre en compte dans le calcul des surfaces en extension urbaine dédiées à l'activité économique (7, 12 ou 14 ha ?) et de leur réelle justification.

Dans sa décision du 15 juillet 2019, L'Ae indiquait déjà que ce besoin de superficie supplémentaire méritait d'être davantage argumenté **au travers d'une analyse de l'existant, en précisant le statut (communal, intercommunal) des zones d'activités concernées, leur taux de remplissage ainsi que leur vocation à court, moyen et long termes.**

Le rapport de présentation n'apporte pas de réponses satisfaisantes sur ce point.

En l'absence d'informations claires apportées par le dossier, la zone UI atteindrait une superficie totale de 43,8 ha sans que ces extensions envisagées fassent l'objet de justifications argumentées. **L'Ae recommande de préciser les surfaces réelles concernées par ses extensions et d'en justifier les destinations.**

INVENTAIRE DES DENTS CREUSES, DES LOGEMENTS VACANTS ET DES DISPONIBILITES ECONOMIQUE



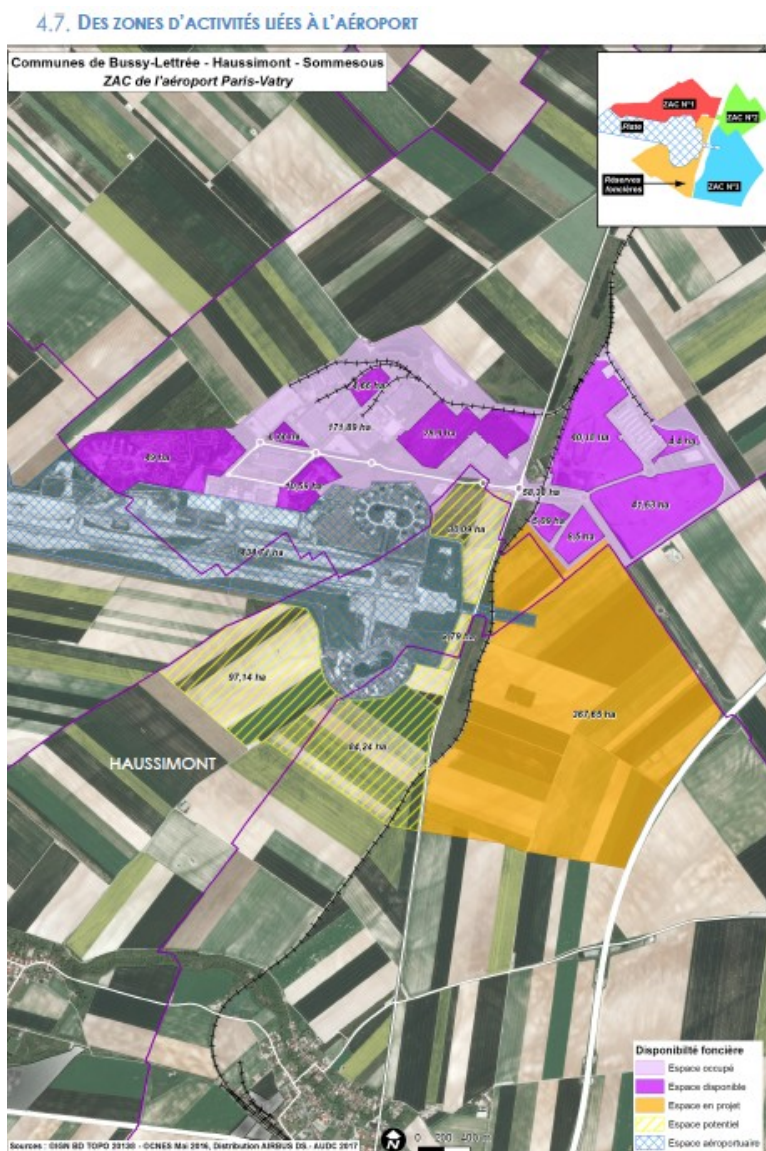
Concernant le périmètre de la plateforme aéroportuaire Paris-Vatry, le rapport de présentation indique qu'il résulte essentiellement de la transformation de zones NA et UY à vocation d'activités aéroportuaires du POS de 2001 en zone d'urbanisation 2AUv.

Le PLU inscrit 138,3 ha de zone 2AUv (réserves foncières) qui s'ajoutent aux 115,9 ha correspondant à l'aéroport Paris-Vatry (zone UV) déjà existant. En ajoutant les surfaces dédiées à l'extension de cet aéroport sur la commune de Sommesous, la zone d'extension de l'aéroport atteint 555 ha au total, ce qui est conséquent en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles. Par ailleurs, le diagnostic territorial fait état de zones d'activités liées à l'aéroport s'étalant sur les communes de Bussy-Lettrée, Haussimont et Sommesous, comme suit :

- ZAC²⁵ 1 de 265 ha et ZAC 2 de 157 ha commercialisées respectivement en 1998 et 2006 et liées au transport de fret ;

25 Zone d'Aménagement Concertée

- ZAC 3 de 367 ha, dont 24 ha détenus par la commune de Haussimont et non encore aménagés.



3.2. La ressource en eau

3.2.1. Les captages d'eau potable

La commune de Haussimont est concernée par des périmètres de protection rapprochée ou éloignée de captages d'alimentation d'eau potable (AEP) qui sont reportés dans les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique. Ces périmètres ne sont pas représentés sur les plans de zonage, ce qui n'en facilite pas une lecture précise.

Le règlement littéral fait référence à ces périmètres dans les différentes zones concernées du PLU. Plusieurs zones sont probablement concernées par un périmètre de protection rapprochée, par exemple la zone agricole (A) dont le règlement autorise des constructions et installations, des affouillements et exhaussements de sols. Or, la Déclaration d'utilité publique (DUP) concernant le périmètre de protection rapprochée du captage de Haussimont interdit toutes constructions autres que celles strictement nécessaires à l'entretien des points d'eau.

Les sites de projet identifiés (extensions pour l'habitat et les activités économiques) sont localisés dans des périmètres de protection éloignée de captages AEP et devront respecter la réglementation en vigueur. L'Agence régionale de santé (ARS) devra être consultée lors de l'implantation de nouveaux projets dans ces zones.

L'OAP sectorielle « Les Ouches » prévoit la création de cheminements doux (piétons et vélos) dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Haussimont. L'avis d'un hydrogéologue agréé devra être sollicité.

L'Ae estime que le dossier ne répond pas de manière satisfaisante à sa décision du 15 juillet 2019, étant donné qu'il est difficile de vérifier la compatibilité du PLU avec la DUP du captage d'eau potable de la commune.

L'Ae recommande de représenter les périmètres de protection sur les plans de zonage (par exemple en ajoutant un indice « p ») et compléter le règlement pour respecter strictement les arrêtés préfectoraux de DUP annexés au dossier.

3.2.2. L'assainissement

L'ensemble de la partie urbanisée de la commune n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif et la commune ne dispose pas de station de traitement des eaux usées. Les systèmes d'assainissement non collectif (ANC) sont constitués de fosses étanches, de fosses septiques complétées par des épandages ou de filtres et font l'objet d'une surveillance particulière par les services de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne chargés de la gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

L'OAP sectorielle « Les Ouches » stipule que chaque parcelle sera équipée d'un réseau d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Dans les zones urbaines UA, UB, UE et UL, le règlement du PLU impose que « *les constructions doivent être équipées d'un système d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement. Ce système doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit dès la réalisation du réseau collectif, le raccordement sur ce dernier devenant obligatoire. Une surface adaptée au système d'infiltration des eaux issues du dispositif d'assainissement (obligatoire en aval des dispositifs de traitement) doit être laissée libre de toute construction ou revêtement imperméabilisant.* »

A contrario, il n'est pas fixé de règle dans les zones A et Uv alors que le règlement autorise des constructions.

De plus, il manque les annexes sanitaires relatives à l'assainissement exposant :

- l'état de fonctionnement des dispositifs d'assainissement actuels par rapport aux exigences de la réglementation en vigueur ;
- les caractéristiques détaillées d'un « *système d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement* », l'Ae précisant qu'il est important de fixer les règles aux constructeurs sur les dispositifs d'assainissement autonome requis au regard de la qualité des sols ;

- la programmation dans le temps et dans l'espace de la réalisation du réseau collectif annoncé.

L'Ae observe que le plan de zonage d'assainissement non collectif n'est pas joint au dossier. Elle constate que là encore, le dossier ne répond pas de manière satisfaisante à sa décision du 15 juillet 2019, alors que l'enjeu de la qualité de l'eau est prégnant, en présence de périmètres de protection du captage de l'eau potable de la commune. Elle s'interroge sur l'intérêt d'un système d'assainissement collectif, mais constate que le projet de PLU ne prévoit aucune réservation pour un tel projet.

L'Ae observe qu'un PLU intercommunal à l'échelle de la communauté d'agglomération permettrait d'organiser les dispositifs d'assainissement à une échelle permettant l'optimisation de solutions collectives.

L'Ae recommande de compléter le dossier par des annexes sanitaires décrivant les dispositifs d'assainissement non collectif (état de fonctionnement de l'existant, caractéristiques d'un système Assainissement Non Collectif (ANC) en bon état de fonctionnement, programmation de la réalisation du réseau collectif) et de joindre le plan du zonage ANC.

3.3. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

L'Ae souligne la volonté de la commune, au travers du Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) de protéger les espaces agricoles, les espaces naturels, le paysage et la qualité architectural du village. Une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « faune, flore » vise à protéger les espèces à enjeux, les corridors écologiques et à améliorer la biodiversité de manière plus globale.

Espaces naturels sensibles

Le site Natura 2000 le plus proche est à 16,3 km de la commune. Il s'agit de la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Le Marais de Saint-Gond ». Il n'existe pas de connexion entre le territoire de la commune de Haussimont et la ZSC.

Les zones à dominante humide (ZDH) concerne l'ensemble de la vallée de la Somme et ses milieux associés. Les investigations réalisées dans le cadre de l'élaboration du diagnostic du PLU n'ont pas relevé la présence de zones humides sur le site 1AU selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié²⁶. Un pré-diagnostic des zones humides figure en annexe du diagnostic territorial.

Incidences des extensions urbaines sur l'environnement

Selon l'évaluation environnementale, la zone 1AU est actuellement en jachère (prairie fleurie) et constitue un refuge pour un certain nombre d'espèces, particulièrement les lépidoptères et l'avifaune (Perdrix, Alouette des champs, Caille des blés, etc.). La zone 2AUv d'activité aéroportuaire est vouée essentiellement à la grande culture intensive.

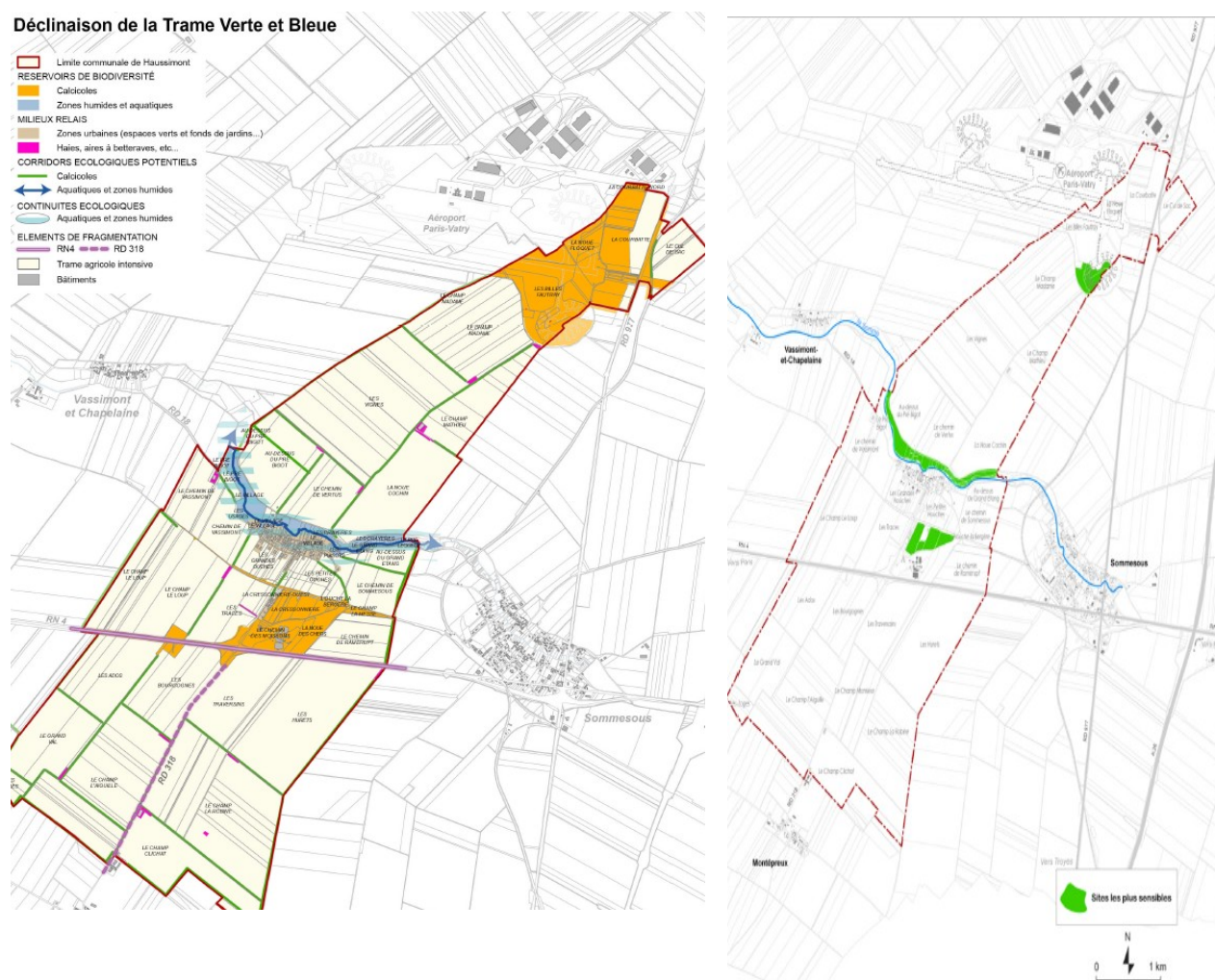
Le rapport de présentation aborde les incidences des zones 1AU et 2AUv sur l'environnement mais omet d'aborder celles de l'extension de la zone UI, alors que l'Ae l'avait signalé dans sa décision du 15 juillet 2019.

²⁶ L'Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Une zone est considérée comme humide si elle présente un des critères liés à des caractéristiques pédologiques du sol ou de végétation citées en annexe de l'arrêté.

L'Ae recommande d'analyser les incidences de l'extension de la zone UI sur l'environnement.

Continuités écologiques

Au vu de la déclinaison de la Trame Verte et Bleue (TVB) (carte ci-après), l'Ae constate que l'ensemble du site de la féculerie est identifié en tant que réservoir de biodiversité « calcicole », ce qui s'avère incohérent avec son projet d'extension classé en zone en UI. Il en est de même sur le secteur de l'aéroport Paris-Vatry classé en Uv. L'OAP « faune, flore » vient préciser les secteurs les plus sensibles (carte ci-après).



Les secteurs les plus sensibles sont protégés dans le PLU comme suit :

- quelques reliquats de pelouses calcaïques sont préservés en tant qu'éléments de paysage à protéger (EPP) représentant au total une surface de 17 ha dont la partie la plus significative correspond au « Secteur sud de l'aéroport » Paris-Vatry ;
- la zone naturelle (N) inconstructible recouvre la vallée de la Somme et le « Secteur

- sud de l'aéroport » Paris-Vatry ;
- les Espaces Boisés Classés (EBC) représentent au total une surface de 30 hectares dont la partie la plus significative correspond à la vallée de la Somme.

Par ailleurs, le rapport de présentation indique que *« les espaces constitués par les talus et les bas-côtés des routes et des chemins, les délaissés routiers ainsi que l'emprise de l'ancienne voie ferrée sont aussi des espaces intéressants sur le plan de la biodiversité. Il faut y ajouter le bois pédagogique ainsi que les jardins à thèmes : le jardin sensoriel, le jardin de la vie, le jardin des plantes textiles et tinctoriales, le jardin humide et le jardin sec. »*. Or, l'OAP ne fait pas état de ces éléments (hormis le bois pédagogique). *A contrario*, elle indique qu'« *il faudra protéger les deux vergers de la commune : un en vallée de la Somme (1,15 ha) et un au niveau de l'ancienne voie ferrée (0,25 ha)* », mais sans préciser l'outil de protection.

L'Ae recommande d'assurer la cohérence entre les différents documents du PLU (déclinaison TVB, OAP thématique, règlement, rapport de présentation) sur la thématique biodiversité et de préciser les outils de protection mis en œuvre notamment pour les vergers et les jardins à thèmes.

3.4. Les risques et nuisances

3.4.1. Les remontées de la nappe d'eau souterraine

La zone soumise au risque d'inondation par remontée de la nappe d'eau souterraine (vallée de la Somme) est protégée de toute urbanisation par un classement en zone naturelle (N) où toute construction est interdite. Les projets d'extension urbaine sont éloignés de la zone inondable.

Selon le dossier, seule la zone 1AU des « Petites Ouches » est susceptible d'être impactée par l'aléa de remontées de nappe. Bien qu'elle ne présente pas de caractère d'hydromorphie et semble n'avoir jamais été inondée, l'OAP sectorielle interdit les garages en sous-sol.

L'Ae n'a donc pas d'observation sur cette thématique.

3.4.2. Les risques anthropiques

Le diagnostic de territoire et le rapport de présentation font état de la société TEREOS SYRAL HAUSSIMONT soumise à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'Ae indique que le nom de l'exploitant a changé depuis le 1er juin 2017, il s'agit de TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE.

Le diagnostic présente également le risque de transport de matières dangereuses concernant la commune de Haussimont, mais avec quelques erreurs qu'il convient de rectifier comme suit :

- le gazoduc GRTgaz (au lieu du gazoduc Donges-Melun-Metz) ;
- la route nationale RN4 (et non l'autoroute A26) et la Route Départementale RD977.

La RN4 est également classée route à grande circulation (RGC)²⁷, ainsi que la RD977. Le diagnostic de territoire rappelle que les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation²⁸. Les bandes de recul à respecter sont de 75 m de part et d'autre de l'axe de la voie pour ce qui concerne la RN4 et la RD977. Il serait utile de

²⁷ Les routes à grande circulation sont définies à l'article L.110-3 comme les routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic.

²⁸ articles L.111-6 et à L.111-8 du code de l'urbanisme.

préciser ce recul dans le règlement du PLU, à l'article 2-1-b « *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques* » pour les zones concernées (Uv, UI, 2AUv et A). Il convient également de rappeler les RGC en introduction du règlement de ces zones.

L'Ae recommande de préciser les bandes de recul de 75 m par rapport aux routes à grande circulation (RN4 et RD977) dans le règlement du PLU (article 2-1-b).

3.4.3. Les nuisances sonores

Le diagnostic de territoire fait référence à l'arrêté préfectoral réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales (RN4). Cet arrêté figure bien en annexe du PLU et une carte représentant l'emprise acoustique autour de cette voie figure dans le rapport de Présentation. Le règlement littéral reprend également cet arrêté en introduction des zones UI et A traversée par la RN4.

Le diagnostic de territoire présente également le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Paris-Vatry. Ce PEB a été approuvé par arrêté préfectoral le 3 mars 1999 et non le 20 avril 1998 comme indiqué dans le dossier. La zone urbaine de Haussimont n'est pas concernée par le zonage du PEB, celui-ci n'affectant que la zone située proche de l'aéroport Paris-Vatry au nord du territoire communal pour laquelle le PEB est bien rappelé dans le règlement.

Les risques et nuisances sont suffisamment pris en compte par le PLU. Toutefois, afin d'éviter toute pathologie respiratoire pour les personnes sensibles, ***L'Ae recommande d'annexer la liste des essences non allergènes²⁹ à privilégier pour la végétalisation projetée des différents espaces urbains.***

3.5. Les mobilités

Le PADD comprend plusieurs orientations en faveur des modes doux (liaisons piétonnes, réseau cyclable). Il est notamment envisagé de réhabiliter l'emprise de l'ancien chemin de fer pour créer une liaison douce entre Haussimont et Sommesous. L'OAP « les Ouches » intègre un principe de cheminement doux partiel au sud du projet, ainsi que le long du jardin sensoriel.

Une ligne de bus interurbain permet de relier Châlons-en-Champagne pour des déplacements journaliers (1 arrêt au matin + 1 au soir en semaine et le samedi). La consolidation de l'offre de transports collectifs, qui est de la responsabilité de la Région, est un des principaux enjeux révélés par le diagnostic du PLU en matière d'équipements et de transports.

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU intègrent le linéaire des voies douces aménagées. A contrario, le règlement n'intègre pas de règle propre au stationnement des vélos.

L'Ae recommande de favoriser le stationnement des vélos au travers du règlement.

3.6. la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le PADD du PLU définit des orientations visant à « *réduire et compenser les dépenses énergétiques et émissions de gaz à effet de serre liés à l'habitat* », qui consiste notamment à favoriser des logements moins consommateurs en énergie et à favoriser l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables.

Le règlement du PLU répond à ces orientations en imposant l'intégration des dispositifs de production d'énergie dans les projets. Par ailleurs, il définit en tant que modalité d'implantation des constructions nouvelles en zone urbaine, de « *profiter au maximum de l'éclairage naturel et apports thermiques (ensoleillement) tout en se protégeant contre les vents dominants* ».

L'Ae souligne que les apports thermiques de l'ensoleillement sont utiles en hiver, mais qu'ils sont à

²⁹ se référer au site du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) : <https://www.pollens.fr/>

éviter³⁰ en été pour limiter la chaleur.

L'OAP « les Ouches » indique que le principe retenu est celui de l'habitat bioclimatique afin d'optimiser les économies d'énergie et de s'inscrire dans une démarche de développement durable. Le positionnement de la construction sur la parcelle devra être conçu de manière à optimiser les économies d'énergie, tant en termes de confort thermique en hiver comme en été. Pour le chauffage et l'eau chaude, les énergies renouvelables (géothermie notamment) seront privilégiées. Sera également recherchée l'utilisation de matériaux locaux et/ou recyclables.

Par ailleurs, le diagnostic territorial indique que les 2 principales industries (pré-citées) de Haussimont sont en partie responsables de déplacements journaliers et donc indirectement d'émissions de gaz à effet de serre (GES).

L'Ae estime que le PLU participe à la limitation des émissions de GES pour ce qui concerne l'habitat, mais regrette l'absence d'estimation des émissions de GES potentiellement produites par le développement de la zone d'activité et de la zone aéroportuaire, cette analyse pouvant être menée au niveau intercommunal.

L'Ae rappelle que dans son avis du 20 avril 2020 sur le PCAET, elle s'étonnait que la part de l'aéroport Paris-Vatry n'apparaisse pas dans la réduction des GES.

L'Ae recommande d'estimer les émissions de GES produites par le développement des zones d'activités et de la zone aéroportuaire, de préférence au niveau intercommunal.

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PP

Le dossier présente des indicateurs de suivi accompagnés des objectifs à atteindre. Il précise que « *les indicateurs doivent pouvoir être comparés à des valeurs de référence permettant leur interprétation. Il peut s'agir de valeurs seuils ou d'objectifs définis réglementairement* ».

Toutefois, les différents tableaux présentant les indicateurs par thématique ne contiennent pas de valeurs de référence chiffrées permettant de mesurer concrètement les effets de l'application du PLU dans le temps.

L'Ae recommande d'ajouter une valeur de départ (T0) aux indicateurs de suivi pour assurer son effectivité dans le temps et l'organisation du suivi de ces indicateurs.

METZ, le 6 septembre 2021

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président, par intérim

Georges TEMPEZ

30 Par exemple des plantations d'arbres feuillus ou des avancées de toit au sud font de l'ombre en été mais laissent entrer la lumière en hiver.